|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 novembre 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Certificats d’agrément et navires de mer

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* | La France propose un amendement au Chapitre 1.16 relatif aux navires de mer. |
| **Résumé analytique :** | La France souhaite qu’il soit possible d’exempter de la possession d’un certificat d’agrément les navires de mer naviguant sur des voies de navigation intérieures, sous réserve que ces navires soient munis des certificats pertinents applicables dans le cadre de la navigation maritime. |
| **Mesure à prendre :** | Voir paragraphes 5 à 7, et l’Annexe. |
| **Documents de référence :** | Néant. |

I. Analyse du problème

1. Dans l’accord ADN en vigueur et son Règlement annexé, à l’ADN en vigueur, on ne trouve qu’un petit nombre de dispositions particulières applicables aux navires de mer.

* Le paragraphe 2 de l’Article premier de l’Accord ADN prévoit que l’ADN ne s’applique pas « au transport de marchandises dangereuses par navires de mer sur les voies de navigation maritime comprises dans les voies de navigation intérieures ».
* L’alinéa e) de l’article 3 de l’Accord définit les voies de navigation maritime comme « les voies de navigation intérieures reliées à la mer, servant essentiellement au trafic des navires de mer et désignées comme telles en vertu du droit national ».
* Dans le Règlement annexé à l’ADN, hormis quelques prescriptions des chapitres 7.1 ou 7.2 applicables aux navires de mer, la principale référence aux navires de mer se situe au niveau de leur construction, dans la section 9.2.0.

2. Par ailleurs, aussi bien à l’alinéa a) de l’Article 3 de l’Accord ADN que dans la section 1.2.1 du Règlement annexé, la définition de « bateau » inclut les navires de mer.

3. Compte tenu de ce qui précède, une application stricte du 1.16.1.1.1 du Règlement annexé rend exigible la possession d’un certificat d’agrément pour un navire de mer transportant des marchandises dangereuses lorsqu’il navigue sur une voie de navigation intérieure qui ne peut pas être considérée comme une voie de navigation maritime.

4. Pour autant, les divers instruments pertinents de l’Organisation Maritime Internationale (OMI) prévoient l’existence et la délivrance obligatoire de « certificats d’aptitude » pour le transport de marchandises dangereuses par voie maritime, et la correspondance entre les certificats « maritimes et les certificats » d’agrément ADN est relativement simple à établir.

II. Proposition

5. La proposition faisant l’objet de la présente soumission vise à ajouter, dans le Règlement annexé à l’ADN, un article 1.16.1.1.3, dont le texte figure en annexe.

6. Les titres de sécurité, visés au premier indent de la proposition du nouvel article 1.16.1.1.3, constituent le pendant du « certificat de bateau », visé dans le Règlement annexé à l’ADN.

7. En formulant la proposition figurant en annexe, la France considère que la problématique serait mieux traitée, et de manière harmonisée, dans le Règlement annexé à l’ADN. Cependant, certaines Parties contractantes pourraient préférer adopter des solutions ou doctrines nationales, en fonction de leur législation et réglementation internes.

III. Suites à donner

8. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à prendre connaissance des paragraphes 5 à 7 ci-dessus, et de l’Annexe ci-après, et à leur donner la suite qu’il jugera appropriée.

Annexe

« 1.16.1.1.3 Nonobstant les dispositions du 1.16.1.1.1, un navire de mer transportant des marchandises dangereuses sur une voie de navigation intérieure peut être dispensé de la possession d’un certificat d’agrément sous réserve du respect des dispositions ci-après :

* Le navire de mer est en possession de ses titres de sécurité, délivrés en vertu de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif (SOLAS 74) ; et
* Le navire de mer est en possession d’un document de conformité ou d’un certificat d’aptitude, conformément au tableau de correspondance suivant :

| *Règlement annexé à l’ADN* | *Type de cargaison* | *Intitulé du document OMI* | *Instrument OMI pertinent* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Certificat d’agrément bateau à cargaisons sèches | Colis | Document de conformité avec les prescriptions spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses | SOLAS Règle II-2/19 (ou SOLAS Règle II-2/54 pour les navires construits avant le 1er juillet 2002) |
| Certificat d’agrément bateau à cargaisons sèches | Vrac solide | Document de conformité avec les prescriptions spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses | SOLAS Règle II-2/19 (ou SOLAS Règle II-2/54 pour les navires construits avant le 1er juillet 2002) |
| Certificat d’agrément pour bateau-citerne de type N | Hydrocarbures liquides | Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP) + Supplément Modèle B (Fiche d’équipement pour les pétroliers) | MARPOL Annexe I |
| Certificat d’agrément pour bateau-citerne de type C | Produits chimiques liquides | Certificat international d’aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac | Recueil international de règles relatives à la construction et à l’équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) |
| Certificat international de prévention de la pollution pour le transport des substances liquides nocives en vrac (Certificat NLS) | MARPOL Annexe II |
| Certificat d’agrément pour bateau-citerne de type G | Gaz | Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac | Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) » |

1. \* . Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/13 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)